

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

77 N° 5 1955

Le Décret général de la Sacrée Congrégation
des Rites sur la simplification des rubriques

Léon RENWART (s.j.)

p. 513 - 524

<https://www.nrt.be/es/articulos/le-decret-general-de-la-sacree-congregation-des-rites-sur-la-simplification-des-rubriques-2413>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le Décret général de la Sacrée Congrégation des Rites sur la simplification des rubriques

TRADUCTION ¹

A notre époque les prêtres, ceux surtout qui ont charge d'âmes, sont accablés par les devoirs variés et sans cesse croissants de l'apostolat, au point qu'ils peuvent à peine vaquer à la récitation de l'office divin avec la tranquillité d'âme qui convient. Aussi plusieurs Ordinaires des lieux ont-ils instamment prié le Saint-Siège de daigner porter remède à cette difficulté, et tout au moins, de simplifier le copieux appareil des rubriques.

Sa Sainteté Pie XII, en vertu de sa charge et sollicitude pastorale, a confié l'étude de cette question à la Commission de compétences chargée de l'étude d'une réforme générale de la liturgie; ceux-ci, après avoir mûrement examiné le problème, en sont venus à la conclusion qu'il fallait simplifier les rubriques actuellement en vigueur, de telle sorte toutefois qu'on puisse appliquer cette simplification tout en conservant les livres liturgiques dans leur forme actuelle, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Ce projet fut soumis point par point au Saint-Père par Son Eminence le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites et Sa Sainteté a daigné approuver et a donné ordre de publier l'ensemble suivant de rubriques. Les décisions du présent décret n'auront toutefois force de loi qu'à partir du 1^{er} janvier 1956 ².

Les éditeurs pontificaux des livres liturgiques veilleront entre-temps, s'ils avaient à composer de nouvelles éditions du Bréviaire et du Missel romain, à n'y apporter absolument aucun changement.

Et ceci nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation des Rites, le 23 mars 1955.

L. S.

C. Card. CICOGNANI, Préfet.

✠ A. Carinci, Arch. Seleuc. Secrétaire.

DE LA SIMPLIFICATION DES RUBRIQUES

TITRE I — RÈGLES GÉNÉRALES

1. — Les dispositions qui suivent concernent le rite romain ³; ce qui n'est pas expressément mentionné ici est considéré comme inchangé.

2. — Par « calendrier » il faut entendre et le calendrier de l'Église universelle et les calendriers particuliers.

3. — Les règles données ci-dessous sont à observer dans la récitation publique comme dans la récitation privée de l'office divin, à moins que le contraire ne soit expressément prévu.

4. — Tous les indults particuliers et toutes les coutumes, même celles qui

1. Nous traduisons le texte paru aux *Acta Apostolicae Sedis* des 20-22 avril 1955 (t. XXXXVII, p. 218-224) en y ajoutant en note quelques remarques destinées à en faire mieux saisir la portée. L'un ou l'autre point demandant un commentaire plus étendu sera examiné dans une note complémentaire qu'on trouvera à la fin du document.

2. Cette date semble avoir été choisie pour permettre aux rédacteurs des calendriers liturgiques d'y tenir compte des nouvelles rubriques.

3. Elles ne concernent donc pas ceux qui, tels les Bénédictins, ont gardé leurs livres liturgiques propres lors de la réforme inaugurée par S. Pie V.

méritent une mention spéciale ⁴, qui sont contraires à ces dispositions, sont considérés comme expressément révoqués.

TITRE II — CHANGEMENTS DANS LE CALENDRIER

1. — Le degré et le rite « semi-double » est supprimé.
2. — Les jours liturgiques actuellement inscrits dans les calendriers sous le rite semi-double se célèbrent sous le rite simple, sauf la vigile de la Pentecôte, qui est élevée au rite double.

a) Des Dimanches

3. — Les dimanches de l'Avent, ceux du Carême et les autres ⁵ jusqu'au dimanche *in Albis* ainsi que le dimanche de la Pentecôte se célèbrent sous le rite double de 1^{re} classe et ont la préséance sur toutes fêtes, tant pour l'occurrence que pour la concurrence ⁶.
4. — Lorsque des fêtes de 1^{re} classe tombent les 2^e, 3^e ou 4^e dimanches de l'Avent, les messes, sauf la messe conventuelle, peuvent être de la fête ⁷.
5. — Les dimanches célébrés jusqu'ici sous le rite semi-double, sont élevés au rite double; entre-temps toutefois, les antiennes n'y sont pas doublées ⁸.
6. — L'office et la messe d'un dimanche empêché ne sont ni anticipés, ni repris ⁹.
7. — Si la fête d'un titre ou d'un mystère du Seigneur ¹⁰ tombe un dimanche dans l'année, elle prend la place du dimanche, dont il n'est fait que mémoire ¹¹.

4. Cette « mention spéciale » est requise en vertu du canon 30 du *Code de Droit Canonique*, qui prévoit que : « ...à moins de faire mention expresse d'elles, la loi ne révoque pas les coutumes centenaires ou immémoriales, et la loi générale ne révoque pas les coutumes particulières. »

5. « Dimanche de Carême » est entendu ici au sens technique : aussi l'expression ne couvre-t-elle que les quatre premiers dimanches du Carême au sens courant du terme en français; les « autres dimanches » sont donc ceux de la Passion, et des Rameaux et celui de Pâques (déjà d'ailleurs double de 1^{re} classe). Sont donc élevés au rite double de 1^{re} classe tous les dimanches anciennement dits de 1^{re} classe et trois sur six des dimanches dits de 2^e classe (les 2^e, 3^e et 4^e dimanches de l'Avent). Pour les trois autres (Septuagésime, Sexagésime et Quinquagésime), voir ci-dessous la note complémentaire, n. 1.

6. Comme l'on sait, l'occurrence est la rencontre de deux ou plusieurs offices le même jour; la concurrence, la rencontre des deuxièmes Vêpres de l'un avec les premières Vêpres de l'autre.

7. Bien que l'office et la messe de ces fêtes soient alors déplacés au premier jour libre, on peut (mais on ne doit pas) en faire la solennité le dimanche. (C'est l'extension à ces fêtes des règles données par la même S. Congrégation le 12 février 1916 pour la célébration facultative de la solennité des fêtes jadis fixées au dimanche).

8. Cette disposition temporaire semble avoir été prise pour faciliter la récitation avec les bréviaires actuels, où ces antiennes ne sont pas doublées. Le même inconvénient n'existant pas pour les dimanches de l'Avent et du Carême, rien de semblable n'est prescrit pour ceux-ci, qui voient donc leurs antiennes doublées conformément au rite nouveau auquel ils sont élevés.

9. On n'anticipera donc plus de dimanche après l'Épiphanie ni après la Pentecôte. De même lorsqu'un dimanche aura été empêché par une fête ayant préséance sur lui, les messes votives privées ne seront plus interdites le premier jour de la semaine suivante où l'on fera l'office de la fête. Pour le dimanche dans l'octave de Noël, voir la note complémentaire, n. 2.

10. Cette expression technique groupe toutes les fêtes de la Sainte Trinité ou de l'une des Personnes Divines, y compris la Dédicace des églises (toutefois la Dédicace de Ste Marie-aux-Neiges, le 5 août, est une fête de la Vierge, et celle de S. Michel, le 29 septembre, une fête des Saints Anges, comme le montrent les formulaires employés).

11. Ce qui n'entraîne plus de changement du dernier évangile, cfr Tit. IV, n. 9.

b) *Des vigiles*

8. — Les vigiles privilégiées sont celles de Noël et de la Pentecôte.

9. — Les vigiles communes sont celles de l'Ascension, de l'Assomption, de S. Jean-Baptiste, des SS. Pierre et Paul et de S. Laurent. Toutes les autres vigiles, même celles des calendriers particuliers, sont supprimées¹².

10. — Les vigiles communes tombant un dimanche ne sont pas anticipées, mais omises.

c) *Des octaves*

11. — On ne célèbre plus que les octaves de Noël, de Pâques et de la Pentecôte. Toutes les autres octaves, qu'elles se rencontrent dans le calendrier universel ou dans des calendriers particuliers, sont supprimées¹³.

12. — Les jours durant les octaves de Pâques et de la Pentecôte sont élevés au rite double, ont la préséance sur toutes les fêtes et n'admettent aucune commémoration¹⁴.

13. — Bien que les jours durant l'octave de Noël soient élevés au rite double, ils continuent à se célébrer comme maintenant¹⁵.

14. — Du 2 au 5 janvier, à moins qu'on ne doive célébrer une fête, l'office est de la férie, sous le rite simple. Dans l'office, les antiennes, les psaumes, les versets du nocturne sont du jour correspondant de la semaine, comme au psautier; le reste se prend au 1^{er} janvier, sauf les leçons avec leurs répons, qui se disent de l'Écriture occurrente; et l'on dit le *Te Deum*. La conclusion des hymnes et le verset du répons bref de Prime se disent comme à Noël. La messe est celle du 1^{er} janvier, sans le *Credo* ni le *Communicantes* propre. Sont interdites les messes basses tant votives que quotidiennes des défunts.

15. — Par suite de la suppression de l'octave de l'Épiphanie, les jours du 7 au 12 janvier deviennent des séries *per annum* (de rite simple). Dans l'office, les antiennes, les psaumes à toutes les Heures et les versets du Nocturne sont du jour correspondant de la semaine, comme au psautier; le reste se dit comme au jour de la fête de l'Épiphanie, sauf les leçons avec leurs répons, qui se disent de l'Écriture occurrente; et l'on dit le *Te Deum*. La conclusion des hymnes et le verset du répons bref de Prime sont de l'Épiphanie. La messe se dit de l'Épiphanie, sans le *Credo* ni le *Communicantes* propre. Sont interdites les messes basses tant votives que quotidiennes des défunts.

16. — Le 13 janvier, on commémore le Baptême de Notre-Seigneur Jésus-Christ sous le rite double majeur; l'office et la messe se disent comme maintenant pour l'octave de l'Épiphanie. Si toutefois la fête du Baptême de N.S. tombe le dimanche, on fait alors la fête de la Sainte Famille, sans aucune commémoration¹⁶. Le samedi précédent, on place le début de la première Épître aux

12. Disparaissent donc du calendrier universel toutes les vigiles des Apôtres (sauf celle des saints Pierre et Paul) et celles de l'Épiphanie, de la Toussaint et de l'Immaculée Conception.

13. Disparaissent donc, outre les octaves simples et les octaves communes (y compris celles de la Dédicace de l'église propre et de la cathédrale et celle du titulaire), les deux octaves privilégiées de 2^e ordre (Épiphanie et Fête-Dieu) et deux sur trois des octaves privilégiées de 3^e ordre (Ascension et Sacré-Cœur). Dans deux cas toutefois (Épiphanie et Ascension), comme on le verra aux nn. 15 à 17 ci-dessous, la disparition est moins totale qu'il ne semblerait à première vue.

14. Moins le rite, c'est l'extension à tous les jours de ces octaves du privilège actuellement accordé aux deux premiers.

15. Le cas du 30 décembre, 6^e jour dans l'octave, pose un problème que nous examinerons dans la note complémentaire, au n. 2.

16. Voir dans la note complémentaire, sous le n. 3, le problème que pose l'interprétation de ces mots « sans aucune commémoration ».

Corinthiens 17.

17. — Les jours qui s'étendent de l'Ascension à la vigile de la Pentecôte exclusivement deviennent des fêtes du temps pascal (de rite simple). Dans l'office, les antiennes, les psaumes à toutes les Heures et les versets du Nocturne se disent du jour correspondant de la semaine, comme au psautier; le reste se dit comme à la fête de l'Ascension, sauf les leçons avec leurs répons, qui se disent de l'Écriture occurrente. La conclusion des hymnes et le verset de Prime sont ceux de l'Ascension; la messe est celle de cette même fête, sans le *Credo* ni le *Communicantes* propre. Sont interdites les messes basses tant votives que quotidiennes des défunts.

Qu'on n'introduise aucun changement à la vigile de la Pentecôte 18.

18. — Les jours des octaves supprimées de la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur deviennent des fêtes *per annum* 19.

19. — Les dimanches jadis situés dans les octaves de l'Ascension, de la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur, gardent leur office tel qu'il est maintenant 20.

d) Des fêtes des saints

20. — Les fêtes de saints jusqu'ici célébrées sous le rite semi-double sont considérées comme des fêtes simples 21.

21. — Les fêtes des saints, célébrées jusqu'ici sous le rite simple, sont réduites à une mémoire, sans leçon historique 22.

22. — Du mercredi des Cendres au samedi avant les Rameaux, tous les jours de semaine où se présente une fête qui ne soit pas de 1^e ou de 2^e classe 23, tant l'office (dans la récitation privée) que la messe peuvent être de la férie ou de la fête 24.

17. C'est désormais le seul cas de déplacement des lectures du premier nocturne à une date différente de celle que leur assigne le bréviaire.

18. À part bien entendu le rite, qui devient double en vertu du n. 2.

19. Cette suppression totale de ces deux octaves entraîne évidemment avec elle la disparition de leurs préfaces respectives. Entraîne-t-elle aussi l'obligation de dire comme répons à Matines ceux de la férie et non plus ceux de l'octave? Sans vouloir interdire ce changement à ceux qui ont l'habileté nécessaire pour le faire sans que leur dévotion en souffre, nous pensons que ceux qui continueront à dire ces répons tels qu'ils se trouvent actuellement dans leur bréviaire (et donc de l'octave) seront parfaitement en règle: l'intention des rédacteurs du décret n'a certainement pas été d'introduire, ni ici ni ailleurs, de complications nouvelles.

20. Disparaît toutefois la mémoire de l'octave, désormais supprimée. Quelles conséquences cela entraîne-t-il? Le dimanche après la Fête-Dieu et celui après la fête du Sacré-Cœur reprennent la préface de la Sainte Trinité, comme le prévoyait déjà la rubrique insérée ces jours après la secrète: «...si commemoratio octavae sit omittenda dicitur praefatio de Ssma Trinitate iuxta rubricas». Puisqu'ils redeviennent des dimanches après la Pentecôte, il semble logique qu'ils se célèbrent en vert. Le dimanche après l'Ascension pose un problème dont nous renvoyons l'examen à la note complémentaire, n. 4.

21. En vertu du n. 21 ci-dessous, elles seront désormais les seules à jouir de l'office festif de rite simple.

22. Ces jours, on dira donc l'office de la férie. L'interprétation de ce paragraphe se heurte à deux difficultés que nous exposerons dans la note complémentaire:

a) les fêtes simples actuellement commémorées dans un office à 9 leçons garderont-elles leur leçon historique (n. 5)?

b) qu'advient-il de l'office de *Sancta Maria in Sabbato* (n. 6)?

23. Ne pourront donc être remplacés par ceux de la férie, lorsqu'ils tombent en Carême, office et messe de S. Mathias (24 février), de S. Joseph (19 mars) et de l'Annonciation (25 mars).

24. La commémoraison d'une fête double dans l'office ferial ainsi autorisé comportera-t-elle une leçon historique? Voir note complémentaire, n. 7.

TITRE III — DES COMMÉMORAISSONS

1. — Ce qui est dit ici des commémoraisons vaut pour l'office et pour la messe, aussi bien dans les cas d'occurrence que dans ceux de concurrence.

2. — Les commémoraisons à ne jamais omettre et jouissant d'une préséance absolue sont celles :

- a) de tout dimanche;
- b) d'une fête de 1^{re} classe²⁵;
- c) des fêtes du Carême et de l'Avent;
- d) des IV Temps de septembre;
- e) des Litanies majeures²⁶.

3. — Les autres commémoraisons qui peuvent se présenter sont admises dans la mesure où le nombre total des oraisons ne dépasse pas trois.

4. — Outre et après les commémoraisons énumérées au n. 2, la manière de faire les commémoraisons est la suivante²⁷ :

a) Dans les dimanches de 1^{re} classe, les fêtes de 1^{re} classe, les fêtes et les vigiles privilégiées, et de plus dans les messes chantées ou les messes votives solennelles, on ne fait aucune commémoraison;

b) Aux fêtes de 2^e classe, et aux dimanches ordinaires, on ne fait qu'une seule commémoraison.

c) Tous les autres jours, qu'on y célèbre une fête ou une fête, on ne fait pas plus de deux commémoraisons.

5. — Les fêtes commémorées n'ont plus :

a) dans l'office, de verset propre à Prime, ni de doxologie propre dans les hymnes, sauf les exceptions prévues au Titre II, nn. 14-17²⁸;

b) à la messe, ni *Credo* ni préface propre.

TITRE IV — CHANGEMENTS DANS LE BRÉVIAIRE

a) *Commencement et fin des Heures*²⁹

1. — Les Heures canoniques, qu'il s'agisse de la récitation publique ou privée, commencent immédiatement, les *Pater*, *Ave* et éventuellement *Credo* étant omis, de la façon suivante :

Matines : par le verset *Domine, labia mea aperies*;

Laudes, Petites Heures et Vêpres : par le verset *Deus in adiutorium*;

Complies : par le verset *Iube, domine, benedicere*.

2. — Dans l'office du *Triduum Sacrum* et celui des défunts, toutes les Heures commencent comme prévu dans le bréviaire, en omettant toutefois *Pater*, *Ave* et éventuellement *Credo*.

25. Ceci ne concerne que les cas de concurrence dans l'office, car une fête de 1^{re} classe empêchée par occurrence n'est jamais commémorée mais toujours déplacée.

26. Ceci ne concerne que les messes du 25 avril.

27. On fera choix des commémoraisons à réciter en tenant compte des préséances, telles que les détermine le décret actuel au Titre III, n. 2, et au Titre IV, n. 11 (premières Vêpres), et pour les cas non prévus par lui, le Titre VII des *Additiones et Variationes in Rubricis Breviarii* et le Titre V des *Additiones et Variationes in Rubricis Missalis*. Sur le nombre d'oraisons à dire dans les cas énumérés ici sous « b », voir la note complémentaire, n. 8.

28. Du 2 au 5 janvier et du 7 au 12 janvier ainsi qu'entre l'Ascension et la vigile de la Pentecôte, on gardera donc les doxologies propres et les versets spéciaux de Prime comme dans le bréviaire actuel, qu'on fasse ou non l'office de la fête.

29. Suppression totale des *Pater*, *Ave*, *Credo* avant et après les Heures. Compte tenu des modifications apportées aux *Preces*, *Ave* et *Credo* disparaissent entièrement de l'office, où demeurent seuls un certain nombre de *Pater* (aux Nocturnes, à Prime, à Complies et dans les *Preces feriales*):

3. — De même les Heures Canoniques se terminent comme suit dans la récitation tant publique que privée :

Matines (dans la récitation privée), Laudes, Tierce, Sexte, None et Vêpres : par le verset *Fidelium animae* ;

Prime : par la bénédiction *Dominus nos benedicat* ;

Complies : par la bénédiction *Benedicat et custodiat*.

b) Conclusion de l'office

4. — Le déroulement quotidien de l'office divin se termine après Complies, par l'antienne habituelle à la Sainte Vierge, avec le verset *Divinum auxilium*³⁰.

La concession³¹ et les indulgences accordées à la récitation de la prière *Sacro-sanctae* sont attachées à cette même antienne finale.

c) De quelques parties de l'office

5. — Les hymnes propres des fêtes de certains saints et assignées à certaines heures ne sont pas transférées. Dans l'hymne *Iste Confessor*, on ne change jamais le 3^e verset, qui sera toujours : *Meruit supremos laudis honores*.

6. — Durant le temps de la Septuagésime, on ne reprend pas les antiennes à *Magnificat* qui auraient été omises³².

7. — Les prières fériales se disent seulement à Vêpres et à Laudes de l'office des mercredis et vendredis de l'Avent, du Carême et du temps de la Passion, ainsi que les mercredis, vendredis et samedis des Quatre Temps, sauf ceux de la Pentecôte, quand l'office est de la férie³³.

8. — Toutes les autres prières sont omises³⁴.

9. — Le suffrage des saints et la commémoration de la croix sont supprimés.

10. — Le symbole dit de S. Athanase se récite seulement à la fête de la Sainte Trinité.

d) Autres changements

11. — Le fait d'avoir des premières Vêpres (soit entières, soit à partir du capitule, soit par manière de mémoire) est propre aux fêtes de 1^{re} et 2^e classes et aux dimanches³⁵.

30. Cette antienne ne se dira donc plus qu'une seule fois par jour, qu'il s'agisse de la récitation publique (où on la chantait avant chaque départ du chœur) ou de la récitation privée (où elle était prescrite une seconde fois lors de la première interruption du bréviaire).

31. Il s'agit de la rémission accordée par Léon X aux sous-diacres, diacres et prêtres des fautes de fragilité commises dans la récitation du bréviaire.

32. Le vendredi après la Septuagésime et les jeudi et vendredi après la Sexagésime, le Propre du Temps ne comporte pas d'antienne pour ces fêtes; la rubrique révoquée prescrivait de reprendre celles des jours précédents qui n'avaient pu être récitées; désormais, on prendra simplement celles que le psautier prévoit ces jours pour l'office férial.

33. On devra donc dire ces *preces feriales* tous les mercredis et vendredis de Carême où l'on fera usage de la faveur accordée, Tit. II, n. 22, de dire l'office de la férie. La nouvelle rubrique pas plus que l'ancienne (*Add. et Var. in Rubr. Brev.*, Tit. VIII, n. 3) ne prévoit d'exception en pareil cas.

34. A savoir toutes les prières dominicales et les prières fériales à Prime, Tierce, Sexte, None et Complies.

35. Tous les autres offices commenceront donc à Matines : ceux du rite double majeur ou mineur auront des secondes Vêpres; ceux du rite simple cessant après None, on dira sauf concurrence d'un office doté de premières Vêpres, les Vêpres et Complies de la férie, avec oraison du dimanche ou l'oraison spéciale prévue en Carême et à certaines autres fêtes.

12. — En ce qui concerne les diverses parties de l'office, qu'on suive les règles ci-dessous :

a) Rien n'est changé pour les dimanches et les fêtes de 1^{re} classe.
 b) Pour les fêtes de 2^e classe et les fêtes doubles du Seigneur et de la Sainte Vierge, Matines, Laudes et Vêpres se prennent au propre et au commun; les petites Heures se prennent au psautier de la férie courante et au propre; les Complies sont du dimanche³⁶.

c) Pour toutes les autres fêtes, vigiles ou fêtes, l'office se dit à toutes les Heures comme prévu au psautier et au propre, à moins que des antiennes et des psaumes spéciaux ne soient assignés pour Matines, Laudes et Vêpres³⁷.

13. — Si les leçons de l'Écriture occurrente et leurs répons ne peuvent se dire au jour fixé, on les omet, même s'il s'agit du « début » d'un livre³⁸.

14. — Aux fêtes des saints, les leçons du 1^{er} nocturne se prennent de l'Écriture occurrente, à moins que des leçons propres ne soient assignées; à leur défaut, elles se prennent au commun.

TITRE V — CHANGEMENTS DANS LE MISSEL

a) *Oraisons*

1. — Les oraisons *pro diversitate temporum* sont supprimées³⁹.
 2. — Dans les messes votives des défunts, on ne dit qu'une oraison, si la messe est chantée; sinon, on peut en dire trois⁴⁰.

3. — L'oraison *Fidelium* jusqu'ici prescrite le premier jour libre de chaque mois ou le lundi de chaque semaine, est supprimée. Au chœur, ces jours, la messe conventuelle se dit selon les rubriques⁴¹.

4. — Les collectes imposées *simpliciter* par les Ordinaires s'omettent chaque fois que les rubriques actuelles le prévoient, et en plus tous les dimanches et chaque fois que la messe est chantée, et enfin dès que, selon les rubriques, les oraisons à dire sont déjà au nombre de trois.

b) *De quelques autres changements*

5. — Dans les fêtes *per annum*, s'il y a à faire mémoire d'un saint, le célébrant peut, à son choix, dire la messe de la férie ou, *more festivo*⁴², celle du saint commémoré.

6. — Dans les messes des Défunts, la séquence *Dies irae* peut être omise, à moins qu'il ne s'agisse de la messe d'enterrement, corps présent ou raisonnablement absent, et du jour des Morts. Ce même jour d'ailleurs, cette séquence ne doit se dire qu'une seule fois, à savoir à la messe principale, ou sinon, à la première messe.

7. — Le *Credo* n'est récité que les dimanches et aux fêtes de 1^{re} classe, à

36. Ce nouveau schéma est calqué sur celui de l'office « mixte » (p. ex. celui de Ste Cécile, le 22 novembre) sauf sur un point : on y garde les belles Complies du dimanche.

37. Les offices « mixtes » actuellement existants gardent donc leur structure, avec suppression toutefois des premières Vêpres (en vertu du n. 11 de ce Titre).

38. Nous avons relevé ci-dessus (note 17) la seule exception prévue désormais à cette règle. Nous toucherons dans la note complémentaire, au n. 9, le problème de l'application de cette prescription à divers cas.

39. Ceci fait tomber du même coup l'obligation de dire au moins trois oraisons aux messes de rite simple.

40. Mais on n'est, ce semble, jamais obligé d'en dire plus d'une.

41. Sur l'interprétation de cette dernière prescription, voir la note complémentaire, au n. 10.

42. Et donc avec le *Gloria* et *Ite, missa est*.

celles du Seigneur, de la Sainte Vierge, des Apôtres, Evangélistes et Docteurs de l'Eglise universelle et aux messes votives solennelles chantées⁴³.

8. — On dit la préface propre à chaque messe; à son défaut, on dit celle du temps, ou sinon, la préface commune.

9. — A n'importe quelle messe, on dit toujours comme dernier Evangile le début de l'Evangile selon S. Jean, sauf à la troisième messe de Noël et le dimanche des Rameaux.

NOTE COMPLEMENTAIRE

L'importance de ce décret et ses conséquences pour la célébration des offices n'échappe à personne. Aussi croyons-nous faire œuvre utile en exposant ci-dessous les points sur l'interprétation desquels nous reste un doute. Nous signalons en même temps l'opinion qui nous paraît plus probable et les motifs de nos préférences.

1. *Quel sera désormais le rite des dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime?* (Titre II, n. 3).

Notre seule raison de douter vient de la note publiée, en page 2, par l'*Osservatore Romano* des 25-26 avril sous le titre *Precizazioni su un decreto* (nous traduisons et nous soulignons : « Pour mettre en meilleur relief les dimanches, comme fêtes du Seigneur, sont élevés au rite double de première classe tous les dimanches de l'Avent et du Carême (à partir de la Septuagésime) et au rite double tous les autres dimanches ». On peut se demander si tel est bien le sens du décret lorsqu'il parle des « *Dominicae Adventus et Quadragesimae et aliae usque ad dominicam in Albis...* ». Si « Carême » signifiait dans cette expression toute la période qui s'étend de la Septuagésime à Pâques, quels seraient ces « autres » dimanches entre le Carême et le dimanche de Pâques closes? Mais si « Carême » est pris au sens strict, pour le « tempus Quadragesimae » tel que le bréviaire le distingue du « tempus Passionis », ces « autres » dimanches sont au nombre de trois : Passion, Rameaux et Pâques. Tel est, pensons-nous, le sens du décret. En conséquence, Septuagésime, Sexagésime et Quinquagésime, qui restent comme maintenant des dimanches majeurs de seconde classe, et en gardent les privilèges, ne sont donc, croyons-nous, élevés qu'au rite double, en vertu du Titre II, n. 5.

2. *Le dimanche dans l'octave de Noël* (Titre II, n. 6 et 13).

La rubrique actuelle, telle qu'elle se lit dans le Bréviaire après le 28 décembre, porte que : « si le dimanche vient en occurrence avec Noël, la fête de S. Etienne, de S. Jean l'Evangéliste ou des Saints Innocents, ... son office est entièrement transféré au 30 décembre, avec tous les privilèges (du dimanche), même dans la concurrence... ». Que faire désormais en pareille circonstance? Appliquera-t-on la rubrique qui porte que l'office ni la messe d'un dimanche empêché à son jour ne sont plus transférés (Titre II, n. 6)? Accordera-t-on au contraire la préférence à la rubrique (n. 13 du même Titre) prescrivant de ne rien changer à la manière actuelle de célébrer l'octave de Noël? Ceux qui adopteront cette solution pourront compter sur l'appui des canonistes : ceux-ci rappelleront qu'en pareil cas la prescription particulière l'emporte sur la disposition générale.

43. Le *Credo* disparaît donc de la fête de Ste-Marie-Madeleine (22 juillet). Disparaît-il aussi de toutes les messes votives privilégiées (telle celle du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois) et fait-il son apparition dans la fête de S. Jean-Baptiste? Ces points seront discutés dans la note complémentaire, aux nn. 11 et 12.

3. *Nombre d'oraisons à la fête de la Sainte Famille, le 13 janvier* (Titre II, n. 16).

La fête de la Sainte Famille, déjà liée par l'ancienne rubrique au 1^{er} dimanche après l'Épiphanie, ne sera désormais plus déplacée. Lorsqu'elle viendra en occurrence avec l'ancien jour octave de l'Épiphanie, désormais célébré sous le rite double majeur comme fête du Baptême de Notre-Seigneur, celle-ci disparaîtra devant la fête de la Sainte Famille, qui se célébrera alors « sans aucune commémoraison (*sine ulla commemoratione*) », dit la nouvelle rubrique. Prise au pied de la lettre, cette expression signifierait donc que l'on ne dirait en pareil cas, à l'office comme à la messe, qu'une seule oraison, celle de la fête. Mais est-ce bien le sens voulu par le décret? Il serait assez curieux en effet que la fête de la Sainte Famille ne voit tomber la commémoraison du dimanche que si elle se célèbre le 13 janvier (la nouvelle rubrique ne touche en effet que ce seul cas et le principe énoncé au n. 1 du Titre I est que ce qui n'est pas expressément mentionné reste inchangé). C'est pourquoi nous préférons comprendre comme suit, *salvo meliori iudicio* : lorsque le 13 janvier est un dimanche, on y célèbre désormais la fête de la Sainte Famille avec mémoire du dimanche, mais sans aucune commémoraison du Baptême de Notre-Seigneur.

4. *Préface, Communicantes et couleur des ornements le dimanche après l'Ascension* (Titre II, n. 19).

Commençons par le plus facile : puisque la couleur de tous les offices du Temps Pascal est le blanc, il n'y a, ce semble, aucune raison pour que change ce jour la couleur des ornements : elle restera le blanc.

La préface de l'Ascension semble bien être propre au dimanche en cause. En effet, la rubrique actuellement placée en tête de cette préface prévoit qu'on la dit « 1. dans les messes de l'Ascension, du dimanche dans l'octave et du vendredi après l'octave de l'Ascension 2. et aussi, conformément aux rubriques, dans toutes les messes qui se célèbrent durant cette même octave, pourvu que l'on y fasse mémoire de l'octave *ou du dimanche dans l'octave...* (nous soulignons) ». Ceci se confirme par l'examen du texte de la messe ; la rubrique placée après la secrète, dit simplement « Préface et *Communicantes* de l'Ascension » et non, comme par exemple au dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu : « Préface de Noël en raison de l'octave... » (cfr ci-dessus, note 20).

La même raison nous semble valoir pour le *Communicantes*, car une rubrique analogue (placée après le texte de celui-ci) en prévoit la récitation, « durant toute l'octave, à toutes les messes de l'octave ou du dimanche dans l'octave, et à toutes celles où l'on fait mémoire des deux ou de l'un d'entre eux ». On pourrait toutefois faire valoir en sens contraire que, si ce *Communicantes* se dit « durant toute l'octave », il serait logique qu'il disparaisse avec elle, aussi bien le dimanche que les autres jours de l'ancienne octave (cfr pour ceux-ci : Titre II, n. 17).

5. *Les fêtes de rite simple, actuellement commémorées dans un office de rite double, garderont-elles le cas échéant leur leçon historique?* (Titre II, n. 21).

Nous le pensons pour deux raisons. La première est juridique : le décret, pris en rigueur de termes, supprime la leçon historique des fêtes jusqu'ici célébrées sous le rite simple (c'est-à-dire jouissant de l'office festif de rite simple), non des fêtes simplement commémorées. Or, ce qui n'est pas expressément mentionné reste inchangé (Titre I, n. 1). Notre second argument, plus liturgique, vient renforcer le premier et atténuer ce que son juridisme pourrait avoir d'irritant : il semble bien que le motif qui entraîne suppression de la leçon historique pour les fêtes simples dorénavant commémorées, est le fait qu'elles doivent l'être dans un office férial : or celui-ci, à en juger par les anciennes rubriques, n'ad-

met pas de leçon historique des fêtes commémorées, fussent-elles des doubles simplifiés pour la circonstance⁴⁴. Ce motif ne vaut évidemment pas pour les offices à 9 leçons.

6. *Qu'advient-il de l'office de Sancta Maria in Sabbato?* (Titre II, n. 21).

Cette rubrique le fait-elle disparaître (car, en cas d'occurrence, on n'en fait pas mémoire; cfr *Rubricae generales Breviarii*, VIII, 2)? Tout dépend d'un problème de classification: dans quelle catégorie range-t-on cet office? Ce n'est certainement pas un office du Propre du Temps. Ce n'est pas non plus à proprement parler un office votif, nous semble-t-il, puisqu'il se célèbre avec *Te Deum*, *Gloria* et *Ite, missa est*, caractéristiques du *mos festivus*. Et il honore la plus sainte des créatures humaines. L'on comprendrait de plus que, les rédacteurs du décret, évidemment soucieux de rétablir la priorité du Temporal, aient voulu éviter la multiplication de l'office de *Sancta Maria in Sabbato*. Néanmoins, nous estimons plus probable que cet office n'est pas atteint par la rubrique en cause: il nous semble en effet que, tout en faisant partie du Sanctoral, l'office de la Sainte Vierge le samedi y constitue une catégorie spéciale, que la rubrique en cause aurait dû prévoir pour lui être applicable.

7. *Comment se fera la mémoire d'une fête double dans l'office férial facultatif en Carême?* (Titre II, n. 22).

On appliquera, nous semble-t-il, la rubrique rappelée ci-dessus, note 44: simple commémoration sans leçon historique. De plus, en vertu du n. 11 du Titre IV, on ne fera mémoire de ces fêtes qu'à Laudes et aux secondes Vêpres; de même, en vertu du n. 3 du Titre III, on ne fera pas plus de deux commémorations.

8. *Nombre d'oraisons à réciter aux fêtes de 2^e classe et aux dimanches ordinaires* (Titre III, n. 4, b).

A supposer que se présente déjà l'un de ces jours une commémoration privilégiée (Titre III, n. 2), doit-on encore y faire mémoire d'une autre fête concurrente ou concurrente? Le doute naît de la constatation suivante: le préambule « outre et après les commémorations énumérées au n. 2 » ne semble pas pouvoir se rapporter de la même façon aux trois subdivisions qu'il introduit. En effet, il ne peut être question d'exclure toute commémoration, même celles prévues au n. 2 comme ne devant jamais être omises, des fêtes citées sous « a » (et donc, dans ce cas, outre les oraisons privilégiées, aucune autre commémoration n'est admise). D'autre part, aux offices énumérés sous « c », on ne peut admettre que les deux commémorations autorisées le soient en outre des commémorations privilégiées: ce serait réintroduire la possibilité de quatre oraisons prescrites par les rubriques, contrairement au n. 3 du même titre, fixant trois comme maximum (il faut donc bien lire ici: « y compris les oraisons privilégiées, on n'admettra pas plus de deux commémorations »). Comment alors comprendre la portée du préambule lorsqu'il s'applique en groupe « b »: comme en « a », c'est-à-dire pas plus d'une commémoration en outre des oraisons privilégiées? ou comme en « c »: pas plus d'une commémoration y compris celles-ci? Nous optons pour la seconde interprétation: ce choix nous est dicté par l'orientation générale du décret, qui vise à alléger office et messe des commémorations multiples.

44. *Rubricae generales Breviarii*, XXVI, 4: « In Officio trium Lectionum, si fit de Feria, tres Lectiones leguntur de Scriptura, nisi tres sint de Homilia, quia tunc, omissis Lectionibus de Scriptura, leguntur de Homilia ». C'est ce qui se pratiquait déjà le mercredi des Cendres et les trois premiers jours de la Semaine Sainte.

9. *De certains autres déplacements des leçons de l'Écriture occurrente* (Titre IV, n. 13).

La nouvelle rubrique supprime-t-elle les règles, parfois assez compliquées, données pour réduire d'une semaine en août, septembre, octobre et novembre les leçons de l'Écriture occurrente? Nous sommes porté à le croire, vu la tendance générale à la simplification qui anime tout le décret et les déplacements de lectures et de répons que prévoient certaines de ces rubriques.

Par contre, nous admettrions volontiers que le nouveau décret n'oblige pas à répéter le 2 mai le début de l'Épître catholique de saint Jacques déjà lu la veille à la fête de ce saint Apôtre, ce qui se produirait s'il faisait tomber la rubrique actuellement insérée au 4^e dimanche après Pâques, et qui prescrit en pareille rencontre de dire ce jour les leçons du lundi avec les répons du dimanche.

10. *Messe conventuelle les jours où était prescrite l'oraison Fidelium* (Titre V, n. 3).

Deux interprétations nous paraissent possibles pour les derniers mots de ce numéro : « Au chœur, ces jours, la Messe conventuelle se dit *selon les rubriques* ».

S'agit-il des rubriques qui se lisent dans les *Additiones et Variationes in Rubricis missalis*, III, n. 2 et 3, et prescrivent ou permettent de remplacer à certains jours la messe conventuelle de la férie par la messe votive des défunts? Si l'on comprend de la sorte, on dira donc que, pour la messe conventuelle, rien n'est changé à l'ancienne manière de faire. Mais on peut aussi comprendre qu'il s'agit des rubriques générales qui régissent la messe conventuelle d'une férie et son remplacement éventuel par certaines messes votives (*Rubricae generales Missalis*, IV, 3).

Nous avouons préférer cette seconde interprétation, qui introduit pour la messe conventuelle une réforme parallèle à celle dont bénéficient les messes privées; de plus, dans la première hypothèse, on arrive à cette conclusion pour le moins curieuse que l'oraison *Fidelium* est désormais supprimée partout, sauf dans les messes conventuelles : en effet, dans cette interprétation, la rubrique qui la prescrit dans celles-ci, étant formellement rappelée, garde donc sa pleine valeur.

11. *Les messes votives privilégiées, même chantées, garderont-elles le Credo?* (Titre V, n. 7).

La réponse négative nous paraît probable : la rubrique contient ce que les canonistes nomment une énumération « taxative », ou liste exhaustive des cas visés (« dicitur *dumtaxat* »); en conséquence, elle est de stricte interprétation. Or les messes votives privilégiées sont bien assimilées sur plusieurs points aux messes votives solennelles, mais elles ne nous semblent pas pouvoir être dites, en rigueur de termes, des messes solennelles.

12. *La fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste se célébrera-t-elle avec Credo?* (Titre V, n. 7).

Ceci nous semble une conséquence, assez inattendue d'ailleurs, de la nouvelle rubrique réservant, sans exception, le *Credo* aux fêtes de 1^{re} classe.

CONCLUSION

Il est sans doute encore trop tôt pour dégager la pleine portée de ce document, qui marque un tournant important dans l'histoire des rites de la liturgie romaine. La première raison en est que cette réforme n'est qu'un premier pas vers des mesures de plus vaste envergure, or l'on ne juge bien d'une partie

que remise dans l'ensemble⁴⁵. De plus, il faudra que, dans les mois à venir, les revues spécialisées nous fassent connaître le résultat des recherches historiques et autres qui ont amené les liturgistes de profession à demander les changements, et la Commission de la Sacrée Congrégation des Rites à les accorder. Ceci aussi éclairera plus d'un point et tempérera sans doute certains regrets devant des immolations dont les raisons apparaîtront plus clairement⁴⁶.

Dès à présent, cependant, certaines lignes maîtresses apparaissent clairement et nous voudrions les dégager par manière de conclusion.

Avec une belle audace, le décret a fait disparaître la plupart des pièces adventices qui, au cours des siècles, étaient venues alourdir inutilement l'office : prières avant et après les Heures, prières dominicales et fériales, oraisons du Temps, commémoraisons multiples, pullulation des octaves. Il a éliminé avec la même énergie une autre source de complications : les transferts d'offices, de leçons de l'Écriture, de répons ou d'hymnes.

Ce faisant, il est resté profondément traditionnel : l'office ainsi allégé fait irrésistiblement penser à ces églises que d'habiles restaurateurs ont débarrassés des surcharges dont la piété plus ardente qu'éclairée de certaines générations les avaient encombrées : dans la nef dégagée de ce fatras, les lignes du plan primitif ressortent à nouveau. De même, dans l'office de chaque jour et dans l'ensemble de l'année liturgique, reprennent leur valeur et les psaumes, élément de base des heures, et le Cycle du Temps, sans cesse menacé par un Sanctoral envahissant.

L'on n'admira pas moins la sagesse de ce décret, audacieux et traditionnel tout à la fois. Nous croyons ne pas nous tromper en interprétant comme un geste dicté par cette prudence éclairée l'interdiction faite aux éditeurs pontificaux de rien changer actuellement aux livres liturgiques. Certes, cette mesure vise sans doute d'abord à faciliter l'introduction de la réforme plus profonde annoncée par le décret, mais n'aurait-elle pas aussi pour but de permettre à la Sacrée Congrégation d'accorder sans difficulté une large audience à toutes les suggestions valables que susciterait son heureuse initiative?

Nous ne doutons pas que les prêtres, ainsi mis en possession d'un bréviaire notablement amélioré, n'en profitent pour réaliser le désir du Souverain Pontife : « prier » celui-ci, qui leur demandera désormais moins de virtuosité rubricale, avec une piété renouvelée. Ce résultat sera la meilleure récompense, et au fond la seule, qu'attendent tous ceux qui ont collaboré à l'élaboration de ce décret⁴⁷.

L. RENWART, S. J.

45. Il nous semble évident, par exemple, que la volonté de ne pas toucher au texte actuel de nos livres liturgiques suffit à expliquer certaines décisions, sans permettre toujours d'apprécier dès maintenant ce que sera la réforme définitive.

46. Ce surcroît de lumière fera-t-il disparaître tous les regrets? Nous n'osons l'espérer. Par exemple, les *Communicantes* propres de l'Épiphanie et de l'Ascension n'ont-ils peut-être pas été sacrifiés un peu trop allégrement au principe de la suppression de l'octave, principe dont ils sont d'ailleurs la principale victime, puisque la conclusion propre des hymnes, le verset de Prime, et en de nombreux cas la messe et l'office (sauf les psaumes) continueront à être récités (cfr Titre II, n. 15, 16, 17 et Titre III, n. 5, a)?

47. Pour couper court à certains espoirs non fondés, la S.C. des Rites a publié dans *L'Oss. Rom.* du 4 mai le communiqué suivant : « ...la réforme du texte du Bréviaire et du Missel que beaucoup croient imminente... demandera encore quelques années; en conséquence, gardent leur valeur d'usage non seulement les bréviaires et missels actuels, mais même les nouvelles éditions qui devront éventuellement en être faites entretemps : celles-ci comme le prescrit le décret, devront être en tout conformes aux texte présent ».